

A-3171/18-133



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de sécurité alimentaire de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

Par dépêche du 8 octobre 2018, Madame le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 9 de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, disposition qui prévoit que certains agents de la Direction de la santé, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration des services vétérinaires et de l'Administration des services techniques de l'agriculture ont la qualité d'officier de police judiciaire pour constater des infractions aux lois et règlements applicables en matière de sécurité alimentaire.

Le même article 9 dispose que, pour pouvoir exécuter leurs missions d'officier de police judiciaire, les agents susvisés "*doivent avoir suivi une formation professionnelle particulière portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que les dispositions pénales de la présente loi*" et que "*le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par un règlement grand-ducal*". Tel est donc l'objectif du texte sous avis, qui appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 1^{er}

Dans un souci de clarté, la Chambre recommande d'adapter l'article 1^{er} de la façon suivante:

"La formation telle que définie ~~dans~~ à l'article 2 du présent règlement grand-ducal est organisée par l'Institut national d'administration publique, ci-après dénommée 'l'INAP', dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins des agents chargés du contrôle des dispositions de la loi précitée du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires ainsi que des règlements pris en son exécution."

Quant au fond, la Chambre approuve que la formation spéciale faisant l'objet du texte lui soumis pour avis soit reconnue comme formation continue au sens de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'État et organisée en tant que telle par l'INAP.

Ad article 2

À la phrase introductive de l'article 2, il faudra écrire "*le programme de la formation (...) ainsi que le nombre des heures ~~et~~ afférentes sont fixés* (au lieu de "*fixées*") *comme suit*".

Concernant l'organisation de la formation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Si elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet quant au fond, elle signale toutefois qu'il y a lieu d'écrire "*la fonction de juge d'instruction et la saisine du juge d'instruction*" au quatrième tiret de la première partie du programme de formation.

Ad article 4

L'article 4 règle les modalités de rattrapage en cas d'échec d'un candidat au contrôle des connaissances à l'issue de la formation professionnelle spéciale en question.

La Chambre recommande de prévoir également ce qui se passe dans le cas d'un second échec d'un candidat à la formation, le texte lui soumis ne fournissant pas de précisions à ce sujet.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF